



Commune de COMMUNAY

Procès-verbal du
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 NOVEMBRE 2017

CONVOCAATION

Le 31 octobre 2017, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 7 novembre 2017 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2017/11/114 :**
Conseil municipal du 3 octobre 2017
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2017/11/115 :**
Budget communal – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT, Adjointe*
Décision modificative n° 2 du budget afférent à l'exercice 2017
- 3) **Délibération n° 2017/11/116 :**
Politique de gestion des énergies – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Adhésion au groupement de commandes du Sigerly pour la fourniture de gaz, électricité et services associés
- 4) **Délibération n° 2017/11/117 :**
Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame Éliane FERRER, Adjointe*
Création d'emplois et mise à jour du tableau des emplois
- 5) **Délibération n° 2017/11/118 :**
Politique d'aménagement – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Acquisition d'une parcelle détachée de la parcelle cadastrée section AH n° 41 - Rue des Brosses
- 6) **Délibération n° 2017/11/119 :**
Politique d'aménagement – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Acquisition d'une parcelle détachée de la parcelle cadastrée section AH n° 43 - Rue des Brosses
- 7) **Délibération n° 2017/11/120 :**
Politique d'aménagement – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Acquisition de la parcelle détachée de la parcelle cadastrée section AI n° 284 - Chemin de Mars
- 8) **Délibération n° 2017/11/121 :**
Politique d'aménagement – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Acquisition de la parcelle cadastrée section AI n° 247 - Chemin de Mars
- 9) **Délibération n° 2017/11/122 :**
Assistance juridique – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Avenant à la convention d'assistance juridique du Centre de Gestion du Rhône – Année 2018
- 10) **Questions diverses**
 - ◇ **Zone d'activités à vocation artisanale « Charvas II »**
Information relative à la création d'une zone d'activité concertée
 - ◇ **Locaux municipaux mis à disposition**
Information relative à l'institution d'une Charte Wifi
 - ◇ **Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 3^{ème} trimestre 2017**
Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

◇◇◇

PROCES-VERBAL DE SEANCE

PRESENTS : *M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON, Laurent VERDONE, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET et Christine DIARD.*

POUVOIRS :

<i>de M. Patrice BERTRAND</i>	à	<i>M. Jean-Philippe CHONÉ</i>
<i>de M^{me} Nadine CHANTÔME</i>	à	<i>M^{me} Éliane FERRER</i>
<i>de M. Sébastien DROGUE</i>	à	<i>M. Christian GAMET</i>
<i>de M^{me} Martine JAMES</i>	à	<i>M^{me} Marie-Christine FANET</i>
<i>de M. Bertrand MERLET</i>	à	<i>M. Laurent VERDONE</i>



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la Directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



En préambule de la séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée que les débats du conseil municipal seront désormais enregistrés, pour une meilleure administration de son procès-verbal. Il précise que des enregistrements ont eu lieu depuis septembre afin de permettre des ajustements techniques. Il souligne par ailleurs le caractère public du conseil donc des propos qui y sont tenus, et insiste sur le fait qu'il s'agit d'améliorer l'organisation des services dans le suivi de ces séances.

Monsieur Laurent VERDONE juge qu'il aurait été plus conforme de l'annoncer dès le recours à ce procédé d'enregistrement ; il a en effet pu relever la contribution de l'ancien Directeur général à la rédaction du procès-verbal alors que celui-ci n'assiste plus aux séances.

Monsieur le Maire soulignant qu'il s'agit là d'une organisation interne et que le procès-verbal demeure sous l'entière responsabilité de Madame la Directrice générale qui assiste à la séance, Monsieur Laurent VERDONE tient à préciser qu'il ne remet aucunement en cause la qualité de la collaboration de celle-ci ni sa responsabilité ; il estime toutefois qu'il aurait été normal d'en être informé. Il précise enfin que le règlement intérieur du conseil prévoit déjà cette disposition.

Consultée alors par Monsieur le Maire sur la poursuite de ce mode d'enregistrement des débats, l'assemblée n'émet aucune objection.

Monsieur le Maire propose de plus à l'assemblée que le procès-verbal ne soit plus diffusé que par voie dématérialisée, par courriel individuel à chaque membre, par mesure de simplification. L'assemblée se prononce favorablement à cette mesure, Monsieur Laurent VERDONE précisant simplement que cela ne doit bien concerner que le procès-verbal.

Monsieur le Maire demande à ce que la modification du règlement intérieur soit faite en ce sens si besoin.

I – 2017/11/114 - CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2017 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 3 octobre 2017, affiché en Mairie le 11 octobre 2017 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 3 octobre 2017 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

II – 2017/11/115 – BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N° 2 – EXERCICE 2017

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2017/03/027 en date du 14 mars 2017, a été adopté le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2017 modifié par délibération n° 2017/06/087 en date du 27 juin 2017.

Or, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que divers événements survenus depuis cette dernière date nécessitent l'ajustement de certains crédits afin de permettre de répondre aux obligations de paiement de la Commune d'ici à la fin de l'exercice voire de satisfaire à la réglementation applicable aux comptes des collectivités locales.

Aussi, Madame France REBOUILLAT indique-t-elle à l'assemblée qu'il convient de procéder à la prise en compte de ces évolutions par décision portant inscriptions budgétaires modificatives suivantes :

– en dépenses de la section de fonctionnement :

- *Chapitre 011 – Charges courantes* : + 10 000 euros
 - Inscription des crédits nécessaires à la location d'un véhicule à la suite du vol de deux véhicules communaux affectés aux services techniques : + 10 000 euros (*compte 6135*)

- *Chapitre 012 – Charges de personnel : + 10 150 euros*
 - *Prise en compte des coûts de remplacement d'agents rendus indisponibles : + 7 000 euros (compte de rémunération des agents non titulaires : 64131)*
 - *Charges patronales attachées aux coûts de remplacement de personnels : + 3 150 euros (comptes 6331, 6332, 6336, 6338, 6451, 6453 et 6454)*
 - *Chapitre 022 – Dépenses imprévues : - 20 150 euros*
 - *Réduction des crédits inscrits en dépenses imprévues pour permettre l'équilibre budgétaire propre à la section : - 20 150 euros (compte 022)*
 - *Chapitre 023 - Virement de section à section : + 6 662 euros*
 - *Augmentation du virement de section pour permettre l'équilibre budgétaire global entre sections : + 6 662 euros (compte 023)*
- *en recettes de la section de fonctionnement :*
- *Chapitre 042 : + 6 662 euros*
 - *Prise en compte des travaux d'agencement de la Bascule effectués par les moyens propres de la Collectivité :*
 - *matériels : + 1 550 euros (compte d'ordre 722)*
 - *personnels : + 5 112 euros (compte d'ordre 722)*
- *en dépenses de la section d'investissement :*
- *Opération 132 – Performance énergétique – Chapitre 041 : + 20 800 euros*
 - *Prévision des écritures d'ordre de transfert des frais d'études acquittées pour l'opération au compte d'immobilisation des travaux : + 20 800 euros (compte de dépenses d'ordre 2313)*
 - *Opération 137 – La Bascule – Chapitre 040 : + 6 662 euros*
 - *Prise en compte des travaux d'agencement de la Bascule effectués par les moyens propres de la Collectivité : + 6 662 euros (compte de dépenses d'ordre 2313)*
- *en recettes de la section d'investissement :*
- *Opération 132 – Performance énergétique : + 20 800 euros*
 - *Chapitre 041 : Prévision des écritures d'ordre de transfert des frais d'études acquittées pour l'opération au compte d'immobilisation des travaux : + 17 150 euros (compte de recettes d'ordre : 2031)*
 - *Chapitre 041 : Prévision des écritures d'ordre de transfert des frais d'insertion acquittées pour l'opération au compte d'immobilisation des travaux : + 3 650 euros (compte de recettes d'ordre : 2033)*
 - *Sans Opération affectée - Chapitre 021 : + 6 662 euros*
 - *Augmentation du virement de section pour permettre l'équilibre budgétaire global entre sections : + 6 662 euros (compte 021)*

Madame France REBOUILLAT indique donc qu'afin de permettre la prise en compte de ces évolutions, il convient de procéder en dépenses et en recettes :

- *en section de fonctionnement, à une augmentation de crédits de 6 662 euros ;*
- *en section d'investissement, à une augmentation des crédits de 27 462 euros.*

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11 ;

vu le Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2017 tel qu'approuvé le 14 mars 2017 ;

vu la décision modificative du budget communal n° 1 adoptée par délibération n° 2017/06/087 en date du 27 juin 2017 ;

- d'APPROUVER ainsi que retracée ci-dessus et dans les tableaux ci-annexés, la décision modificative n° 2 du budget de la Commune afférent à l'exercice 2017, décision portant :
 - augmentation de crédits en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de **6 662 euros** ;
 - augmentation de crédits en dépenses et en recettes de la section d'investissement pour un montant de **27 462 euros** ;
- de PRÉCISER que la présente décision modificative influe sur le montant du virement de section à section tel que prévu par le budget primitif en l'augmentant de **6 662 euros** pour le porter à **75 782 euros** ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence le budget de la Commune pour l'année 2017 est augmenté pour atteindre la somme cumulée, en dépenses et en recettes, de **6 976 603 euros**, ainsi répartie :
 - section de fonctionnement : **3 866 857 euros**
 - section d'investissement : **3 109 746 euros**

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE demande des précisions quant au vol des véhicules des services techniques : quels sont les véhicules volés et quel remboursement la Commune a-t-elle reçu de son assurance.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du camion ampliroll de marque RENAULT ainsi que du PEUGEOT BOXER, dérobés tous les deux en avril dernier. De nombreux autres matériels permettant l'entretien des espaces verts comme tondeuse, taille haie, coupe-fil et tronçonneuse ont également été dérobés en même temps que les véhicules. Il ajoute que l'assurance a pris en charge la location d'un véhicule de remplacement pendant deux mois.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Magalie CHOMER, Loïc CHAVANNE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

III – 2017/11/116 – GESTION DES ÉNERGIES : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES – FOURNITURE D'ÉNERGIES

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations respectives n° 2014/11/122 en date du 4 novembre 2014 et n° 2016/01/008 en date du 12 janvier 2016, la Commune a adhéré aux groupements de commande organisés par le Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise en vue de la conclusion de contrats de fourniture des locaux communaux en électricité, gaz naturel et services assimilés.

Monsieur le Maire souligne ensuite que ces groupements de commandes ont jusqu'à présent été constitués de façon temporaire en vue de la conclusion des contrats de fourniture souhaités, ce qui nécessitait réengagement de l'ensemble de la procédure préalable à leur constitution à chaque nouvelle consultation, les contrats conclus dans le cadre d'accords-cadres étant limités dans leur durée par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que le Syndicat a décidé de proposer à ses collectivités membres de constituer un groupement de commandes permanent pour la fourniture des énergies sus-indiquées, ce qui facilitera les procédures ultérieures ainsi dégagées de la lourdeur des démarches préalables de constitution de groupements *ad hoc*.

Monsieur le Maire, jugeant que la technicité des matières abordées ne permet pas à la Commune de conduire par elle-même de telles procédures de consultation faute de disposer de l'expertise requise, et estimant par ailleurs que la simplification des procédures préalables proposée par le Syndicat présente un évident intérêt pour la Collectivité et ses services, souhaite que la Commune de Communay puisse adhérer à ce groupement de commandes permanent et à cette fin, approuve la convention constitutive prévue par l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

En vue d'une telle approbation, Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention idoine telle qu'établie par le Syndicat, convention qui règle les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement sans qu'il lui soit désormais donné de limitation de durée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIGERLY (Syndicat des énergies de la Région Lyonnaise) N°C-2017-06-14/20 en date du 20 septembre 2017 ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des collectivités de mutualiser leurs achats en matière de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, notamment au regard de la complexité contractuelle des achats d'énergie et que, conformément à ses statuts, le SIGERLY peut être coordonnateur de groupements de commandes ;

Considérant que le SIGERLY entend conclure un nouvel accord-cadre pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés pour satisfaire ses propres besoins ;

Considérant que la maîtrise des énergies est une compétence principale du SIGERLY et qu'à ce titre, le Syndicat propose de constituer un groupement de commandes dont il sera le coordonnateur, ayant pour objet la passation, la signature et la notification de marchés de fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, l'exécution des marchés restant à la charge de chaque membre du groupement ;

Considérant les modalités principales de fonctionnement arrêtées dans la convention proposée :

- le groupement est constitué à titre permanent pour l'achat d'électricité et de gaz, sans limitation de durée ;
- les conditions d'entrée et de sorties des membres sont détaillées dans la convention constitutive ci-annexée ;

- le groupement de commandes est ouvert aux communes adhérentes au SIGERLy et à toutes communes du département du Rhône, ainsi qu'à leurs CCAS (*Centre communal d'action sociale*) et éventuellement les EPCI (*Établissements publics de coopération intercommunale*), syndicats mixtes, auxquels elles adhèrent ;
 - la procédure de passation utilisée sera conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de l'accord-cadre ;
 - la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du SIGERLy ;
 - les missions de coordination, conseil et autres tâches techniques et administratifs nécessaires à la passation des accords-cadres seront menées à titre gratuit ; seul le remboursement des coûts de fonctionnement du groupement est défini forfaitairement dans la convention ;
 - chacun des membres règlera ses commandes, à hauteur de ses besoins ;
 - le coordonnateur est habilité à représenter le groupement en cas de litiges non résolus par la voie amiable ;
- d'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes pérenne pour la passation d'accords-cadres pour la fourniture d'électricité, de gaz et de services associés, coordonné par le SIGERLy dans les conditions essentielles décrites ci-avant ;
 - d'APPROUVER en conséquence la convention de constitution du groupement de commandes telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération ;
 - d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, la convention de constitution du groupement de commandes ainsi que tout avenant éventuellement nécessaire à l'exécution de ladite convention.

DÉBAT

Monsieur le Maire souligne que l'objectif poursuivi par cette mesure est de permettre une plus grande réactivité dans les consultations et les arbitrages, afin de faire face à l'extrême volatilité des prix sur ces marchés spécifiques. Il souligne également que ces nouvelles modalités sont à durée indéterminée, ce qui évitera de délibérer une nouvelle fois pour le marché suivant.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IV - 2017/11/117 – RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'il appartient à la Commune de construire une politique de gestion des emplois et des compétences qui lui permette de disposer d'une vision à moyen terme des effectifs qu'elle doit mobiliser en quantité comme en nature pour répondre à ses obligations de continuité et de qualité du service public. La détermination des besoins immédiats comme plus lointains s'avère en effet indispensable à la structuration d'une politique de ressources humaines qui satisfasse à la bonne gouvernance des moyens de la collectivité.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée que l'établissement d'un tableau théorique des emplois communaux tend à permettre de satisfaire à cet objectif en dressant la liste des emplois notamment permanents pourvus ou à pourvoir au sein de la collectivité. Réparti par service et selon le grade attaché à chaque emploi, ce tableau offre la possibilité de porter un regard tout à la fois sur la situation à l'instant « t » et plus prospectif sur les évolutions envisagées par la Commune dans l'année à venir en termes d'effectifs.

A ce titre, Madame Éliane FERRER informe l'assemblée des enjeux auxquels la Commune entend répondre en 2018 en ce domaine :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- le renforcement de ses capacités en matière de gestion financière et comptable par la création d'un emploi de catégorie B relevant de la filière administrative avec une durée attachée à l'emploi de 35 heures hebdomadaires ;
- par la création d'un emploi permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, le remplacement de la responsable éducative de la Structure Multi-Accueil puisque cette dernière fera valoir ses droits à la retraite au cours de l'année ;
- l'accroissement du temps de présence au sein de la Commune de l'emploi de technicien principal de 1^{ère} classe en charge de l'informatique et des réseaux dont le temps de travail sera porté à 21 heures hebdomadaires.

Madame Éliane FERRER sollicite donc de l'assemblée délibérante l'approbation de ces évolutions avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2018 et conséquemment, l'adoption du tableau des emplois permanents qui en résulte lequel devrait demeurer constant au cours de l'année à venir.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois d'éducateur de jeunes enfants territorial ;

Vu la délibération n° 2011/12/123 en date du 14 décembre 2011 portant création de l'emploi permanent de technicien principal de 1^{ère} classe à temps non complet (14 heures hebdomadaires) répertorié sous le numéro 2011/12/123/01 au tableau des emplois communaux ;

- de PORTER à 21 heures hebdomadaires, la durée moyenne de travail attachée à l'emploi permanent de Technicien principal de 1^{ère} classe créé par la délibération n° 2011/12/123 susvisée ;
- de RÉPERTORIER ce nouvel emploi au tableau des emplois permanents communaux sous le numéro 2017/11/117/01 et de supprimer conséquemment l'emploi initial de technicien principal de 1^{ère} classe répertorié sous le numéro 2011/12/123/01 ;
- de CRÉER un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet en le répertoriant au tableau des emplois permanents communaux sous le numéro 2017/11/117/02 ;
- de CRÉER un emploi d'éducateur de jeunes enfants territorial à temps complet en le répertoriant au tableau des emplois permanents communaux sous le numéro 2017/11/117/03 ;
- de FIXER au 1^{er} janvier 2018, la date d'effet des présentes modification et créations ;
- d'APPROUVER en conséquence le tableau des emplois permanents existants au sein de la Collectivité à compter de cette date, lequel tableau comporte 57 emplois dont 41 à temps complet et 16 à temps non complet ;
- d'INDIQUER que le tableau des emplois permanents à jour des présentes évolutions est annexé à la présente délibération ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2018 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'agents titulaires de la Fonction publique hospitalière ou de l'Etat par la voie du détachement afin d'occuper ces emplois ;

- d'AUTORISER par ailleurs Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'agents non titulaires pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de ces emplois s'ils ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- d'AUTORISER dans ce dernier cas Monsieur le Maire à fixer le niveau de rémunération des agents recrutés en application des dispositions précédentes par référence à l'échelle indiciaire des grades attachés aux emplois ainsi créés en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par ces agents, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE s'interroge sur l'opportunité de statuer aujourd'hui : un poste de rédacteur est réouvert mais par simple mesure de précaution, sans recrutement prévu effectivement. Quelle utilité a cela ? Par ailleurs, si une personne est recrutée pour le service Comptabilité, que va devenir la personne qui en a aujourd'hui la charge ? Il souhaite donc savoir où entend aller la Collectivité.

Madame Eliane FERRER explique le principe du tableau des effectifs qui conserve un caractère prévisionnel et a vocation à prévoir les évolutions envisagées en matière d'effectifs. Certaines de ces évolutions seront effectivement réalisées alors que d'autres ne s'avèreront pas réalisables au regard par exemple de la situation des agents en place ou des capacités budgétaires de la Commune. De plus, les entretiens annuels d'évaluation permettront aux agents de se déterminer.

Monsieur Laurent VERDONE exprime le souhait que soit communiqué aux élus un organigramme mis à jour des personnels communaux.

Monsieur le Maire lui répond que cet organigramme va être présenté au Comité technique lequel sera convoqué avant la fin de l'année. Il rappelle que le CT est l'instance consultative paritaire et qu'à ce titre, il en sera saisi pour avis.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Magalie CHOMER, Loïc CHAVANNE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

V – 2017/11/118 – POLITIQUE D'AMENAGEMENT : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DETACHEE DE LA PARCELLE SECTION AH N° 41

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre d'un réaménagement de la Rue des Brosses, un élargissement de la voie est prévu notamment au droit de la propriété cadastrée section AH n° 41 appartenant à Madame & Monsieur Jean MODAFFERI.

A l'effet de permettre la maîtrise foncière du terrain d'assiette du futur aménagement, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la Commune doit acquérir une bande de terrain détachée de la parcelle susdite pour une superficie de 28 m².

Monsieur le Maire informe alors l'assemblée avoir recueilli l'accord des propriétaires actuels quant à une acquisition amiable au prix symbolique d'un euro pour l'ensemble de la parcelle détachée en cause, les frais induits étant pour leur part pris en charge par la Commune.

Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée d'être habilité à effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de cette acquisition aux conditions sus-précisées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10-2° ;

vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant notamment délégation au Maire pour la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans son alinéa 11 ;

considérant l'intérêt public qu'il y aurait pour la Commune de Communay de disposer de la maîtrise foncière de la parcelle détachée de la parcelle cadastrée section AH n° 41, d'une superficie de 28 m² située longitudinalement à la Rue des Brosses ;

considérant qu'eu égard au montant de la transaction à venir, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation du service du domaine pour estimation de la valeur vénale des biens à acquérir ;

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de la parcelle détachée de la parcelle cadastrée section AH n° 41 identifiée sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 28 m² et appartenant à Madame & Monsieur Jean MODAFFERI sis 26 Rue des Brosses à Communay ;
- d'en APPROUVER le prix global d'acquisition fixé à 1 (un) euro symbolique ;
- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Ternay (Rhône), la charge de rédiger ledit acte pour le compte de la Commune de Communay et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de RAPPELER à ce titre qu'en vertu de la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 susvisée, Monsieur le Maire a qualité pour fixer la rémunération et régler les frais et honoraires du notaire en charge de cet acte ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à l'article 2111 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2017.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE jugeant la motivation de la délibération pas assez explicite, les élus d'opposition ne peuvent que s'abstenir : l'absence d'éléments expliquant le projet poursuivi ne leur permet pas de se positionner ; ainsi, le projet prévoit-il le maintien de la piste cyclable, y a-t-il reconstruction d'un mur ?

Monsieur le Maire lui répond que si aucun projet n'a été présenté c'est qu'il n'y en a tout simplement pas à cette heure. Il confirme toutefois le maintien d'une piste cyclable et la reconstruction du mur.

Monsieur Laurent VERDONE réitère qu'ayant disposé de ces éléments en amont, le groupe d'opposition ne se serait pas abstenu ; il tient à insister sur le fait que c'est l'absence d'informations préalables qui dicte le choix des élus d'opposition et non l'acquisition en soi.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Nadine CHANTÔME, Franck COOUGOULAT, Magalie CHOMER, Loïc CHAVANNE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

VI – 2017/11/119 – POLITIQUE D'AMENAGEMENT : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DETACHEE DE LA PARCELLE SECTION AH n° 43
RAPPORT

Dans le prolongement de la délibération n° 2017/11/118 et avec le même objectif de maîtrise foncière du terrain d'assiette du futur aménagement de la Rue des Brosses, Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Commune doit se porter également acquéreur d'une bande de terrain de 15 m² détachée de la parcelle cadastrée section AH n° 43 appartenant à Monsieur René BOCHARD.

Monsieur le Maire informe alors l'assemblée avoir recueilli l'accord du propriétaire actuel quant à une acquisition amiable au prix symbolique d'un euro pour l'ensemble de la parcelle détachée en cause, les frais induits étant pour leur part pris en charge par la Commune.

Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée d'être habilité à effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de cette acquisition aux conditions sus-précisées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10-2° ;

vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant notamment délégation au Maire pour la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans son alinéa 11 ;

considérant l'intérêt public qu'il y aurait pour la Commune de Communay de disposer de la maîtrise foncière de la parcelle détachée de la parcelle cadastrée section AH n° 43, d'une superficie de 15 m² située longitudinalement à la Rue des Brosses ;

considérant qu'eu égard au montant de la transaction à venir, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation du service du domaine pour estimation de la valeur vénale des biens à acquérir ;

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de la parcelle détachée de la parcelle cadastrée section AH n° 43 identifiée sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 15 m² et appartenant à Monsieur René BOCHARD sis 24 Rue des Brosses à Communay ;
- d'en APPROUVER le prix global d'acquisition fixé à 1 (un) euro symbolique ;
- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Ternay (Rhône), la charge de rédiger ledit acte pour le compte de la Commune de Communay et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de RAPPELER à ce titre qu'en vertu de la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 susvisée, Monsieur le Maire a qualité pour fixer la rémunération et régler les frais et honoraires du notaire en charge de cet acte ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à l'article 2111 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2017.

DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE indique que les mêmes causes produiront les mêmes effets pour cette délibération : les élus d'opposition s'abstiendront.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Laurence ECHAVIDRE, Sébastien DROGUE, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Magalie CHOMER, Loïc CHAVANNE, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Gilbert BONON.

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Christine DIARD.

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal comporte l'emplacement réservé n° 12 situé Chemin de Mars et dont la vocation est de permettre à la Commune la maîtrise foncière de l'assiette d'un futur aménagement du chemin.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que cet emplacement réservé concerne notamment la parcelle d'une superficie de 36 m² détachée de la parcelle cadastrée section AI n° 284 propriété de la société SCI l'Ozon sise 273 avenue Jean-Jaurès à Décines-Charpieu (69150).

Monsieur le Maire précise à l'assemblée avoir recueilli l'accord de la société propriétaire pour une acquisition amiable au prix symbolique d'un euro pour l'ensemble de la parcelle en cause, les frais induits étant pour leur part pris en charge par la Commune.

Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée d'être habilité à effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de cette acquisition aux conditions sus-précisées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10-2° ;

vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant notamment délégation au Maire pour la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans son alinéa 11 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme tel qu'approuvé par délibération n° 14/09/2005/256 en date du 6 septembre 2005 et notamment l'emplacement réservé n° 12 ;

considérant l'intérêt public qu'il y aurait pour la Commune de Communay à disposer de la maîtrise foncière d'une parcelle de 36 m² détachée de la parcelle cadastrée section AI n° 284 située longitudinalement au Chemin de Mars ;

considérant qu'eu égard au montant de la transaction à venir, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation du service du domaine pour estimation de la valeur vénale des biens à acquérir ;

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de la parcelle d'une superficie de 36 m² détachée de la parcelle cadastrée section AI n° 284 identifiée sur le plan ci-annexé, et appartenant à la société SCI l'Ozon sise 273 Avenue Jean-Jaurès à Décines-Charpieu (69150) ;
- d'en APPROUVER le prix global d'acquisition fixé à 1 (un) euro symbolique ;

- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Ternay (Rhône), la charge de rédiger ledit acte pour le compte de la Commune de Communay et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de RAPPELER à ce titre qu'en vertu de la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 susvisée, Monsieur le Maire a qualité pour fixer la rémunération et régler les frais et honoraires du notaire en charge de cet acte ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à l'article 2111 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2017.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

VIII – 2017/11/121 – POLITIQUE D'AMENAGEMENT : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AI N° 247

RAPPORT

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le prolongement de la délibération n° 2017/11/120 prise en la présente séance, et pour les mêmes motifs bien qu'en l'absence d'emplacement réservé sur cette partie-ci du chemin de Mars, il est donné la possibilité à la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée section AI n° 247 d'une superficie de 163 m² et devenue récemment la propriété indivise de Madame Lina LUIS et de Monsieur Alexandre COUTO DE LEMOS.

Monsieur le Maire informe alors l'assemblée avoir recueilli l'accord des propriétaires actuels pour une acquisition amiable au prix symbolique d'un euro pour l'ensemble de la parcelle en cause, les frais induits étant pour leur part pris en charge par la Commune.

Monsieur le Maire sollicite donc de l'assemblée d'être habilité à effectuer les démarches nécessaires à la régularisation de cette acquisition aux conditions sus-précisées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10-2° ;

vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;

vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant notamment délégation au Maire pour la durée de son mandat, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans son alinéa 11 ;

considérant l'intérêt public qu'il y aurait pour la Commune de Communay à disposer de la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée section AI n° 247 d'une superficie de 163 m² située longitudinalement au Chemin de Mars ;

considérant qu'en égard au montant de la transaction à venir, cette acquisition n'est pas soumise à la consultation du service du domaine pour estimation de la valeur vénale des biens à acquérir ;

- d'APPROUVER l'acquisition amiable par la Commune de la parcelle cadastrée section AI n° 247 identifiée sur le plan ci-annexé, d'une superficie de 163 m² et appartenant à Madame Lina LUIS & Monsieur Alexandre COUTO DE LEMOS sis 2 Rue de la Source à Communay ;
- d'en APPROUVER le prix global d'acquisition fixé à 1 (un) euro symbolique ;
- de CONFIER à l'office notarial de Maître Vincent MORELLON, sis à Ternay (Rhône), la charge de rédiger ledit acte pour le compte de la Commune de Communay et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'effet de son enregistrement ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, dont l'acte notarié afférent ;
- d'INDIQUER que l'ensemble des frais induits par la présente acquisition, droits et émoluments, notamment les frais d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge de la Commune ;
- de RAPPELER à ce titre qu'en vertu de la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 susvisée, Monsieur le Maire a qualité pour fixer la rémunération et régler les frais et honoraires du notaire en charge de cet acte ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à l'article 2111 de la section d'investissement du budget communal afférent à l'exercice 2017.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

IX – 2017/11/122 – ASSISTANCE JURIDIQUE : AVENANT A LA CONVENTION A.J. N° 11.05 – ANNEE 2018

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en vertu de la délibération n° 2011/04/57 en date du 20 avril 2011, la Commune a adhéré à la mission d'assistance juridique assurée par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Rhône au titre de ses missions temporaires.

Monsieur le Maire rappelle également qu'en application de cette décision, une convention d'adhésion a été conclue par la Commune avec le Centre de Gestion du Rhône, convention objet d'avenants successifs ayant porté la participation financière annuelle de la Commune à ce service à la somme de 3 562 euros pour l'année 2017.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 19 juin 2017, cette participation a été réévaluée pour être portée à la somme de 3 649 euros pour l'année 2018.

Monsieur le Maire précise que ce dernier montant tient notamment compte de l'évolution de la population de Communay telle que constatée au 1^{er} janvier 2017.

A l'effet de permettre l'entrée en vigueur de ce nouveau montant de participation, Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il revient à cette dernière de se prononcer sur un avenant à la convention initiale, avenant dont il donne lecture à l'assemblée.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 2011/04/57 en date du 20 avril 2011 portant adhésion de la Commune de Communay à la mission d'assistance juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône ;

Vu la convention A.J. n° 11.05 modifiée liant la Commune de Communay au Centre de Gestion du Rhône relativement à la mission d'assistance juridique assurée par ce dernier pour le compte de la Commune ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Rhône en date du 19 juin 2017 par laquelle a été décidée la réévaluation du montant de la participation annuelle telle que fixée par la convention susvisée modifiée ;

Considérant que les motifs ayant présidé à la décision de la Commune d'adhérer à ce service temporaire du Centre de Gestion du Rhône demeurent ;

- d'APPROUVER le maintien de l'adhésion de la Commune de Communay à la mission d'assistance juridique du Centre de Gestion du Rhône telle qu'organisée par la convention A.J. n° 11.05 susvisée ;
- d'APPROUVER en conséquence le montant de la participation de la Commune au titre de ladite convention pour l'année 2018, montant fixé à la somme de 3 649 euros ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune de Communay, l'avenant 2018 à ladite convention et toute pièce afférente ;
- de PRÉCISER que l'avenant objet de la présente délibération sera joint à cette dernière ;
- d'AJOUTER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2018, article 6226 en dépenses de fonctionnement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.

X – QUESTIONS DIVERSES

- ◇ Zone d'activités à vocation artisanale « Charvas II »
Information relative à la création d'une zone d'activité concertée

Monsieur le Maire apporte la réponse à la question posée lors de la précédente séance du conseil quant à l'obligation d'étude au cas par cas pour le secteur sud et le secteur nord : aucune étude d'impact n'est demandée et donc ne sera réalisée pour les 2 secteurs. Telle a été la réponse de l'autorité environnementale de la DREAL.

Il ajoute qu'un opérateur privé s'est déjà positionné pour la partie sud.

- ◇ Locaux municipaux mis à disposition
Information relative à l'institution d'une Charte Wifi

Monsieur Roland DEMARS présente la démarche engagée qui a abouti à cette charte ; l'objectif est de mettre à disposition des associations un accès wifi gratuit depuis les salles municipales, dans un cadre réglementé qui évite les utilisations malveillantes ou inappropriées. Il souligne notamment que les membres d'associations doivent être informés que la Commune pourra contrôler le bon usage de ces accès wifi.

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 3^{ème} trimestre 2017

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 3^{ème} trimestre 2017, par Monsieur le Maire conformément aux délibérations n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 et 2015/10/107 en date du 13 octobre 2015, portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics		
<u>N°</u>	<u>PRESTATAIRE</u>	<u>CONDITIONS DU CONTRAT</u>
24/2017	EO GUIDAGE	Accord-cadre à bons de commande relatif à l'installation d'aide aux déplacements et à la signalétique PMR Montant minimum : 10 000 euros HT / Maximum 70 000 euros HT Durée de l'accord-cadre : une année reconductible une fois pour la même durée.
27/2017	WIPF Plomberie	Marché de travaux après consultation déclarée infructueuse. Mise en accessibilité des locaux communaux – installations sanitaires Montant : 11 505 euros HT soit 13 806 euros TTC
28/2017	E2S	Marché de travaux relatif à la rénovation thermique de l'école maternelle – lot n° 1 : chaufferie Montant : 91 000 euros HT soit 109 200 euros TTC.
29/2017	CAP SECURITE	Marché de travaux relatif à l'acquisition et l'installation d'un dispositif de vidéoprotection des espaces publics Montant de la tranche ferme : 162 180,88 euros HT soit 194 617,06 euros TTC. Tranche optionnelle : traitée à bons de commande à concurrence de 50 000 euros HT maximum réalisable sur une durée de 2 années à compter du 1 ^{er} janvier 2018.
30/2017	Serrurerie industrielle STEFAN	Marché de travaux de mise en accessibilité des locaux communaux – serrurerie Montant : 21 824,16 euros HT soit 26 189,00 euros TTC
36/2017	S.E.D. ic	Marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la création d'une station d'épuration des eaux usées avec filtre de roseaux Mission de base loi MOP relative à des travaux d'infrastructures + mission OPC Montant : 10 883,40 euros HT soit 13 060,08 euros TTC
37/2017	R.P.C.	Prestation de livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires Accord-cadre à bons de commande avec maximum annuel de 100 000 euros HT Début d'exécution : 1 ^{er} septembre 2017 – durée : 1 an reconductible trois fois pour la même durée soit une durée globale de 4 années.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

38/2017	R.P.C.	Prestation de livraison de repas en liaison froide pour les restaurants scolaires Accord-cadre à bons de commande avec maximum annuel de 20 000 euros HT Début d'exécution : 1 ^{er} septembre 2017 – durée : 1 an reconductible trois fois pour la même durée soit une durée globale de 4 années.
39/2017	ARPEGE	Contrat de service « Espace famille » Maintenance et assistance : 541,50 euros HT soit 649,80 euros TTC Abonnement services hébergés : 1 370,82 euros HT soit 1 644,98 euros TTC Montant total annuel : 1 912,32 euros HT soit 2 294,78 euros TTC
40/2017	ARPEGE	Contrat de maintenance et licence d'utilisation Concerto V5 Montant total annuel : 1 148,12 euros HT soit 1 377,74 euros TTC

Délégation afférente à l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 : Louage de choses pour une durée inférieure à 12 ans

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
26/2017	Ecole maternelle des Bonnières Convention d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable d'un logement communal – n°5G	Mise à disposition d'un logement temporaire pour une durée de 25 jours à compter du 25 mai 2017 <u>Indemnité d'occupation</u> : 291,00 euros nette de charges

Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :
Passation des contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
25/2017	GROUPAMA	Indemnité de sinistre : Remboursement frais de location de véhicule après vol Indemnité : 1 477,44 euros
32/2017	GROUPAMA	Indemnité de sinistre : Remboursement frais de remise en état de l'Amphithéâtre des Brosses après dégradations Indemnité : 4 696,00 euros
33/2017	GROUPAMA	Indemnité de sinistre : Remboursement de véhicule après vol Indemnité : 9 814,54 euros
34/2017	GROUPAMA	Indemnité de sinistre : Remboursement de matériels après vol de véhicule Indemnité : 974,32 euros

Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
31/2017	Octroi d'une concession simple Carré 3 – emplacement 128 – ordre 594	Madame Maria SANTOS Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

35/2017	Renouvellement concession double Carré 2 – emplacement 112 – ordre 595	M ^{me} DIOTAVELLI Michèle Durée : 30 ans Montant total : 440 euros (Commune : 293,33 euros – CCAS : 146,67 euros)
---------	---	---

Délégation afférente à l'alinéa 21 de l'article L. 2122-22 :
Exercice du droit de préemption urbain

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
27/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 18 Rue de la Source Section AD n° 202 – 7a 79ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Didier DELTORT
28/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du 30 Mai 1944 Section AK n° 383 – 5a 00ca	Renonciation à préemption Propriété : SAS BV Aménagement
29/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du 30 Mai 1944 Section AK n° 382 – 4a 79ca	Renonciation à préemption Propriété : SAS BV Aménagement
30/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : Hameau des Chanturières Section AD n° 89 – 1a 03ca / Section AD n° 90 – 4a 28ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Joëlle GENESTON
31/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 8 Montée du Télégraphe Section AB n° 152 – Lot n° 2 : appartement de 59,81 m ² et 4 places de stationnement	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Stefano CASTAGNA
32/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 4 Rue du Château d'eau Section AA n° 110 – 13a 02ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Philippe LIAGRE
33/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 8 Montée du Télégraphe Section AB n° 152 – Lot n° 1 : appartement de 77,16 m ²	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Stefano CASTAGNA
34/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 15 Rue du Verger Section AI n° 41 – 6a 15ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Jean-Pierre VERGUET
35/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 21 Rue des Erables Section AC n° 57 – 5a 60ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Jean-Pierre VERGUET
36/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 5 Allée du soleil couchant Section AA n° 34 – 10a 00ca / Section AA n° 33 – ¼ de 3a 26ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Olivier CANTAT
37/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : Lieudit La Goule Section AI n° 247 – 1a 63ca & Section AI n° 248 – 10a 80 ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Françoise MATRAT
38/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : Lieudit Les Brosses Section AH n° 11 – 11a 70ca	Renonciation à préemption Propriété : Groupement Foncier Agricole de la Plaine
39/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 5 Chemin de la Prairie Section AE n° 21 – 9a 72ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Denis RIVET
40/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 36 Route Nationale 7 Section ZH n° 185 – 15a 18ca – Section ZH n° 187 – 90ca Section ZH n° 189 – 17ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} & M. Christophe RAUFASTE
41/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 17 Rue des Brosses Section AH n° 131 – 6a 50ca	Renonciation à préemption Propriété : M ^{me} Sandrine DELLE VEDOVE &

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

		M. Vilar GASPAR
42/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 49 Rue du Mazet Section AB n° 202 – 4a 12ca (partie) / Section AB n° 212 – 2a 30ca (partie) / Section AB n° 249 - 01a 46 ca (partie)	Renonciation à préemption Propriété : Consorts DROGUE
43/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 2 Rue Fernand Majorel Section AE n° 374 – 1a 68ca – lot n° 2	Renonciation à préemption Propriété : EURL acG
44/URBA/2017	DIA – Adresse du bien : 49 Rue du Mazet Section AB n° 212 – 5a 01ca (partie) / Section AB n° 248 – 98ca / Section AB n° 249 - 46 ca (partie) / Section AB n° 202 – 4a 12ca (partie) / Section AB n° 209 – 2 a 30ca (partie)	Renonciation à préemption Propriété : Consorts DROGUE

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal :

- A PRIS ACTE de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

Il a été précisé relativement à la décision n° 36/2017, que le projet de station vise à raccorder les habitations du secteur de Cornavan.

Concernant les déclarations d'intention d'aliéner, Monsieur le Maire indique d'une part que la Commune a retrouvé son droit de préemption puisque

◇ Autres questions diverses

· Madame Christine DIARD souligne que des documents relatifs aux rythmes scolaires ont été distribués dans les écoles. Quelle démarche va suivre cette distribution ?

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique qu'il s'agit d'un questionnaire destiné à recueillir l'avis des parents et qu'il en sera tiré des statistiques diffusées aux familles. Mais elle souligne que ce sujet relève de la compétence des conseils d'école des établissements présents sur la Commune où siègent aussi les fédérations de parents d'élèves. Elle précise toutefois qu'au sein du conseil d'école, la voix de la Commune ira vers le choix fait par la majorité des familles et que si les deux conseils d'école sont d'un avis différent, il reviendra à la Commune de trancher. Elle réassure que la décision de la Commune sera prise dans le même sens que le choix de la majorité recueillie auprès des familles.

Madame Christine DIARD demandant si au sein des conseils d'école, les voix des parents associées à celles des élus municipaux représentent la majorité des sièges où bien si les enseignants demeurent majoritaires, Madame Marie-Laure PHILIPPE lui répond que les enseignants demeurent majoritaires.

· Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle que si tous sont présents autour de la table, c'est parce qu'un jour ils ont adhéré à un projet et à des idées ; ils ne sont pas toujours tous d'accord et parfois les élus s'opposent sur des sujets particuliers ; mais cela fait avancer les débats et cela est bénéfique. Même si on ne partage pas vos idées, on les respecte ; en revanche, ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi il faut exhumer des documents sans valeur pour justifier un projet ? pourquoi sur le dernier bulletin municipal, concernant le projet des Savouges, il y a besoin que vous vous appuyiez sur un projet qu'aurait eu l'ancienne municipalité ? pourquoi pour justifier votre projet sur le site internet de la Commune, vous commencez par dire que la Municipalité précédente avait un projet de 99 logements, ce qui est absolument faux. L'ancienne municipalité n'a jamais eu de projet ; il y a effectivement eu des documents qui ont circulé pour initier un débat, mais jamais de projet. La zone des Savouges n'aurait de toute façon jamais été ouverte car c'est un projet sur lequel on s'oppose. Je ne comprends pas ce que je considère

comme de la désinformation complète en disant « les précédents voulaient faire 99 logements, nous nous n'en faisons que cinquante ».

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que l'équipe actuelle a clamé n'avoir retrouvé aucun document, que rien ne lui aurait été laissé mais ce document a pourtant été retrouvé et ce n'est pas le plus intéressant.

Madame Christine DIARD rappelle que ces documents se trouvaient dans les combles de la Mairie, dans un placard qui soi-disant aurait été trouvé vide.

Monsieur Gilles GARNAUDIER souligne de plus que si l'équipe précédente avait eu ce projet, elle le défendrait.

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que le schéma établi visait à discuter mais pas à créer ; rien n'a été réalisé sur ce secteur parce que le choix a été fait de ne pas agir.

Monsieur Gilles GARNAUDIER aborde les travaux de marquage réalisés Rue de la Guicharde ; il note avec satisfaction que la ligne centrale n'a pas été dessinée mais il regrette que des aménagements test n'aient pas été réalisés à la faveur de ces travaux pour limiter la vitesse des véhicules : par exemple la mise en priorité à droite des voies débouchant dans le sens nord-sud, et dans le sens montant, la création d'alternats de stationnement ; les tests permettent d'essayer : cela marche tant mieux, cela ne marche pas on revient à la situation initiale. Il regrette que cela n'ait pas été fait.

Deux bandes cyclables ont également été dessinées Route de Marennes ; il est dommage que l'on ne se soit une fois de plus pas inspiré des conclusions du plan de déplacements durables et d'aménagement des voies (PAVE PDD) qui avait pourtant été adopté par le conseil municipal à l'unanimité. De ces deux bandes cyclables, +celle côté sud commence et finit sans que l'on sache trop où. Ce qui avait été envisagé était d'aménager la voie verte jusqu'au carrefour giratoire lequel comporte un aménagement pour faciliter la traversée des vélos. Il est dommage que l'on ne s'en soit pas inspiré.

Monsieur Christian GAMET indique que c'est le département qui a refait le marquage et a repris l'existant, en créant simplement deux bandes cyclables, sans pour autant consulter la Commune.

Monsieur Gilles GARNAUDIER entend ce qui lui est dit mais il rappelle que la Commune est détentrice de documents qui prévoient des aménagements ; il aurait été simple d'en informer le Département qui demeure très à l'écoute de ce genre de choses notamment en ce qui concerne les vélos.

Monsieur Christian GAMET indique qu'une étude est en cours à la CCPO pour la Rue de la Guicharde et la Rue du 30 mai, en vue de créer un aménagement similaire à ce qui a été fait Rue de la Garde. Le seul problème Rue de la Guicharde c'est qu'en journée il n'y a aucune voiture.

Monsieur Gilles GARNAUDIER ne conteste pas les démarches entreprises mais il regrette de nouveau qu'il n'y ait pas eu de tests et que les documents détenus par la Commune sur ces sujets ne soient pas utilisés quand d'autres documents, sans intérêt eux, pourraient être oubliés.

Revenant sur l'utilité des priorités à droite, Monsieur Roland DEMARS souligne que les gens qui viennent du Château d'eau pour descendre la Rue du Télégraphe doivent la priorité mais qu'elle n'est jamais laissée.

Monsieur Gilles GARNAUDIER rappelle que le CEREMA est un service qui produit beaucoup d'études et qu'il en ressort par exemple que les priorités à droite sont pourtant le moyen le plus efficace pour réduire les vitesses.

Monsieur Christian GAMET juge que les priorités à droite n'ont pas autant d'efficacité et estime pour sa part que la ligne centrale sur la voie fait ralentir.

Ce n'est pas le résultat des études d'expert souligne Monsieur Gilles GARNAUDIER.

· Monsieur Laurent VERDONE intervient sur le sujet du stationnement sur le trottoir devant le garagiste Route de Marennes, rappelant que le parking créé au début du mandat avait pour objectif d'éviter cela. Il souligne la dangerosité de ce phénomène qui empêche la visibilité : les véhicules sortant de la Rue des Anciennes Mines ne voient plus les véhicules qui arrivent de leur gauche à cause des voitures garées sur le trottoir. De plus les piétons sont obligés de descendre du trottoir alors qu'il s'agit d'un axe dangereux. Il en appelle au pouvoir de police du Maire.

· Monsieur Laurent VERDONE rappelle que Monsieur BACHAUD a pris contact avec la Commune ; qu'en est-il ? Monsieur le Maire indique que celui-ci souhaite organiser un référendum d'initiative populaire ; si les conditions sont réunies, il le laissera faire son référendum mais il souligne que ce dernier n'a aucun intérêt puisqu'il n'y aura aucun projet sur le secteur du collège d'ici aux élections et que c'est là le sujet de ce référendum.

· Monsieur Christian GAMET informe l'assemblée que des pistes cyclables seront créées Route de Limon avec des marquages au sol.

· Monsieur Laurent VERDONE demande que le petit chemin qui débouche de la Plaine et permet d'aller à l'échangeur soit remis en état pour les vélos entre autres.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 10 minutes.



Fait à Communay, le 13 novembre 2017

Affiché le 15 novembre 2017

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,
Maire de COMMUNAY.